

**3ème MODIFICATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION

4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2022 approuvant la 3ème modification du PLU.

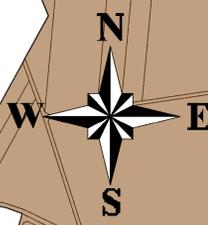
Le Maire,

Plan de zonage

Plan B - Echelle 1/2 500"



Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chékroun - BP 4 - 76 340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



DEFINITION DES ZONES

- Ua : Zone urbaine du coeur de bourg
- Ub : Zone d'extension du bourg ancien incluant les hameaux
- Uc : Zone d'habitat résidentiel
- Ud : Zone urbaine excéntrée en assainissement individuel
- Ue : Zone d'équipements publics
- Uf : Zone d'activités commerciales
- Ui : Zone d'activités économiques
- 1AUF : Zone de développement à vocation commerciale
- 1AUh : Zone de développement à vocation d'habitat
- 2AUI : Zone de développement économique à long terme
- 2AUe : Zone de développement d'équipements publics à long terme
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Na : Constructions isolées situées en zone naturelle
- Nj : Zone naturelle de jardins
- Nl : Zone naturelle de loisirs

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- Espaces boisés classés suivant le code de l'urbanisme - Article L.113-2
- Jardins à préserver - Article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Servitude d'aménagement - Article L.151-41 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés (tous au bénéfice de la commune) :
- 1, 2, 12, 16, 17 : Création d'un accès
- 3, 13 : Création de stationnements
- 4 : Création d'une voirie pour la défense incendie (La Fusée)
- 5 : Extension du cimetière et création d'une aire de stationnement
- 7, 8, 23 : Création d'une liaison douce (piéton, vélo)
- 18, 19, 22, 24 : Elargissement d'une voirie
- 10, 11 : Gestion des eaux pluviales
- 14, 15 : Réalisation d'équipements publics : loisirs, sportifs, scolaires, culturels
- 20 : Bande de sécurité à créer pour la sortie des véhicules depuis la salle des fêtes
- 21 : Création d'un accès sur des arrières de parcelles
- 25 : Extension des équipements publics
- Plantations à créer - Article L.151-23 du code de l'urbanisme

